

DOSSIER N° 2

Rente du 12 janvier 1757, Ornans,

Suzanne Nicolas Veuve Becquenot, Martin Becquenot son fils communier et Marie Migonney sa femme, tous de Tarcenay, vendent une rente perpétuelle à Jean Baptiste Gerrier curé de la paroisse. Cet homme place ainsi un capital de 240 livres et touchera 12 livres d'intérêts chaque année. Cet acte engage bien entendu les générations suivantes ou les ayants-droit.

Archives Départementales du Doubs, 3E/271

TRANSCRIPTION 2

Rente du 12 janvier
1757

- 1 L'an mil sept cent cinquante sept
le douze janvier après midy a Ornans en
l'etude et pardevant Pierre Alexis Billerey
de ladite ville notaire royal y demeurant
- 5 sont comparu Susanne Nicolas veuve de
Claude Antoine Becquenot de Tarcenay y demeurant et Martin
Becquenot son fils communier et Marie
Migonney sa femme par luy duement
autorisée pour tout le contenu au
- 10 present acte, lesquels pour eux, leurs
hoirs successeurs et ayans causes ont vendu,
créé et constitué comm'ils font par
cettes au profit du sieur Jean Baptiste
Gerrier pretre curé de Tarcenay y
- 15 demeurant cy present stipulant et
achetant pour luy et ses ayans droits
la rente annuelle et perpetuelle de
douze livres monoye du royaume
payable en son domicile riere cette
- 20 province un chacun jour douze
janvier sans requisition a peine de
depens dont le premier terme et
payement commencera et se fera a
-
- qui devront estre offertes et non
- 25 point dans le tems des diminutions
sous condition au contraire que si les
especes qui auront servies audit
remboursement venoient a diminuer
un mois apres, la diminution sera
- 30 payée et suportée par lesdits vendeurs
et leurs ayans droits a moins qu'elles
n'ayent été remplacées, et reciproquement
que si elles augmentoient dans pareil
delay l'augmentation leur sera
- 35 rendue a moins qu'elles n'ayent été
aussy remplacées, sur lesquelles
diminution, augmentation
remplacement et qualité d'especes
ledit sieur acquerer et ses ayans droits en
- 40 seront crus a leur simple assertion,
outre quoy il a été expressement
convenu que lesdits vendeurs et leurs
ayans droits payeront toujours en
entier les interrests de ladite rente
-

- 45 sans qu'ils puissent jamais se retenir
ni diminuer sur iceux aucune chose
pas meme le dixieme ou vingtieme quel qu'ils puissent etre
sol pour livre d'augmentation ny
autres impos de quelle espece que de
- 50 soit pendant que les uns et les autres
pourroient durer, et quand meme
apres avoir ete supprimés ou eteints
ils viendroient a etre de nouveau
ordonnés et levés sans que toutes lesdites
- 55 peines et charges ny aucune d'icelles
puissent etre regardées ni reputées
comminatoires mais de rigueur
pour faire les clauses essentielles de ladite
rente, pour assurance du capital
- 60 de laquelle interrests, frais et accessoires
de meme que des autres clauses et
conditions renfermées en cet acte
et pour tous depens qui pourroient en
resulter et etre faits en consequence
- 65 lesdits vendeurs ont obligé leurs biens
presents et futurs solidairement et
-
- l'un pour l'autre, l'un seul et pour le
tout tant conjointement que
divisement, renonceans au benefice
- 70 de division d'action, ordre de discution
de leurs biens et a l'exception d'etre
premier convenu l'un que l'autre
et ceux de leurs hoirs et ayans droits
aussy solidairement renonceant
- 75 pour iceux a l'exception qu'ils pourroient
proposer de ne devoir etre tenus et
contraints chacun que pour sa cotte
et portion hereditaire, l'un d'eux
pouvant au contraire etre prit
- 80 pour le tout, tant en capital, interrests,
frais qu'accessoires, les ayant pour ce
soumis sous le privilege du seel du
Roy en forme de droits avec renonciation
encor a toutes exceptions contraires
- 85 a cettes par lesquelles ledit sieur acquereur
a bien voulu consentir que les vendeurs
remboursent le capital de ladite rente
-
- en deux payemens egaux et par
chacun cent vingt livres, tous
- 90 interrests et rate de tems de la somme
qui sera acquittée prealablement
leue et payé, fait lu et passé
en presence des sieurs Francois Benoist
Carrouge et Francois Xavier Parrenin
- 95 les deux praticiens audit Ornans temoins
requis et soussignés, lesdites Susanne
Nicolas et Marie Migonney covenderesses
ayans déclaré etre illiterées de ce
enquises.